Ministère de la Santé
et des Services
sociaux
Québec

Direction générale des ressources humaines, de la rémunération
et de la main-d'œuvre

PAR COURRIEL

Québec, le 6 septembre 2024

AUX PRÉSIDENTES-DIRECTRICES GÉNÉRALES, PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX, DIRECTRICES GÉNÉRALES ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

AUX DIRECTRICES GÉNÉRALES ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CONVENTIONNÉS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Mesdames,
Messieurs,

La présente fait suite à la décision rendue par le Tribunal administratif du travail le 28 février 2024 en lien avec la directive ministérielle portant sur le versement d'un montant forfaitaire de 900 $ devant servir à acquitter le coût d'une adhésion à un ordre professionnel ainsi que les frais afférents. Les 5 et 7 mars ainsi que le 12 avril 2024, le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux a transmis des courriels aux établissements contenant certaines instructions pour se conformer à l'ordonnance de transmission de la décision qui y était énoncée.

Afin de clore ce dossier et à la suite d'une intervention du Bureau de la négociation gouvernementale du Secrétariat du Conseil du trésor, il vous est demandé :

- Pour les personnes salariées représentées par l'Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et de services sociaux (APTS), la Fédération de la santé et des services sociaux - Confédération des syndicats nationaux (FSSS-CSN) et la Fédération des professionnels - Confédération des syndicats nationaux (FP-CSN) **détenant une adresse courriel professionnelle, de** :
    - Transmettre à toutes ces personnes salariées un courriel avec ladite décision en pièce jointe. Une liste de diffusion permettant d'envoyer des courriels à l'ensemble des personnes salariées de votre établissement (toute affiliation syndicale confondue) peut être utilisée.
    - D'intégrer à la liste de diffusion l'adresse courriel suivante : recours.cpnsss@ssss.gouv.qc.ca.

… 2

930, chemin Sainte-Foy, 2e étage
Québec (Québec) G1S 2L4
www.msss.gouv.qc.ca

- Pour les personnes salariées représentées par l'APTS, la FSSS-CSN et la FP-CSN **NE détenant PAS d'adresse courriel professionnelle** :
    - Transmettre à toutes ces personnes salariées, une copie papier de la décision par courrier régulier.

Tous les établissements possédant l'un des trois syndicats susmentionnés sont visés par cette demande. **La transmission doit donc être effectuée, que votre établissement possède ou non un centre jeunesse.**

La transmission de la décision devra s'effectuer dans les 30 jours de la présente. Il vous est demandé de conserver une preuve de ces envois dans vos dossiers, par exemple en constituant un registre des envois.

À cet effet, vous trouverez des exemples de lettre aux personnes salariées visées joints à la présente.

Par ailleurs, vous n'avez pas à envoyer la décision une seconde fois aux personnes salariées l'ayant déjà reçue par le biais de leur adresse courriel professionnelle ou par courrier, si vous détenez la preuve d'un tel envoi. Toutefois, vous devez procéder à un nouvel envoi, si vous avez simplement envoyé par courrier postal une copie du lien permettant d'accéder à la décision.

Veuillez noter qu'il demeure possible de convenir d'une entente avec vos syndicats locaux à ce sujet.

Pour toutes demandes d'information additionnelle, nous vous invitons à les transmettre à l'adresse suivante : recours.cpnsss@ssss.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre associé,



Richard Deschamps

p. j. 3

c. c. M. Daniel Paré, MSSS
Présidentes-directrices générales adjointes et présidents-directeurs généraux adjoints des établissements publics de santé et de services sociaux

N/Réf. : 24-RH-00383